

____/____/____) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet suivant :

1. - Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé à Dakar, le 26 mars 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

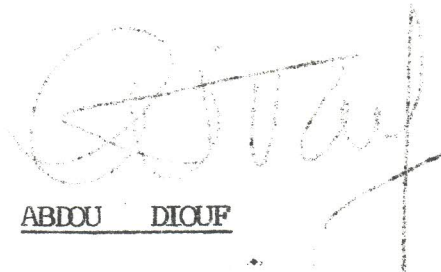
(/U la Constitution ;

____/____/____) E C R E T E

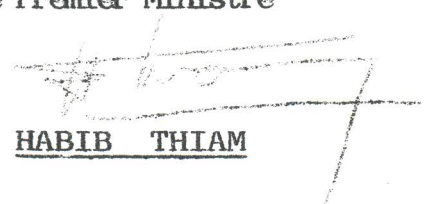
Article premier / : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 / : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 JUIN 1995


ABDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


HABIB THIAM

MS/AC

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/MAESE/DAJC/CAI

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé à Dakar, le 26 mars 1992.-

Désireux de consolider et de développer leur coopération dans le domaine de la Santé publique, le Sénégal et le Togo ont signé le 26 mars 1992 à Dakar le présent Protocole d'Accord aux termes duquel les deux parties s'engagent à :

- Promouvoir une collaboration active et une coopération accrues dans le domaine des informations médico-sanitaires et pharmaceutiques ;
- lutter contre les grandes endémies et autres fléaux sociaux (principalement la toxicomanie) ;
- développer des échanges sur leurs expériences tentées dans le domaine des soins de santé primaires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle etc...
- promouvoir des actions dans le domaine de la recherche et de la formation ;
- échanger leurs expériences dans le domaine des activités socio-éducatives et de prévention de la délinquance juvénile et au niveau des centres de promotion et de réinsertion professionnelle.

.../...

Pour traduire concrètement leur coopération technique, les deux Etats Parties s'engagent à mettre sur pied un comité ad hoc, dont les prérogatives seront fixées d'un commun accord.

L'entrée en vigueur du présent Protocole est fixée provisoirement à la date de sa signature, et définitivement après notification des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

L'accord pourra être modifié à tout moment sur la demande écrite d'une partie notifiée à l'autre partie par voie diplomatique six mois à l'avance.

Conclu pour une durée de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie six mois avant son échéance.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./-

13 21 29

VIII^o LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 1995

Rapport fait

au nom de l'Intercommission, constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, des Finances, des Lois et de la Santé

sur

le projet de loi n°13/95 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publi
que, entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé
à Dakar, le 26 Mars 1992.

Par :

Madame Thérèse KING

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, des Finances, des Lois et de la Santé, s'est réunie le Mercredi 19 Juillet 1995, sous la présidence du Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération, à l'effet d'examiner le projet de loi n°13/95, autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique, entre la République du Sénégal et la République du Togo, signé à Dakar, le 26 Mars 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses proches collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre dira que, désireux de consolider et de développer leur coopération dans le domaine de la Santé publique, le Sénégal et le Togo ont signé, le 26 Mars, à Dakar, le présent protocole d'Accord aux termes duquel les deux parties s'engagent à :

- promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médico-sanitaires et pharmaceutiques ;
- lutter contre les grandes endémies et autres fléaux sociaux (principalement la toxicomanie) ;
- développer des échanges sur leurs expériences tentées dans le domaine des soins de santé primaire, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles, etc... ;
- promouvoir des actions dans le domaine de la recherche et de la formation ;
- échanger leurs expériences dans le domaine des activités socio-éducatives et de prévention de la délinquance juvénile et au niveau des centres de formation et de réinsertion professionnelle.

-
Pour traduire concrètement leur coopération technique, les deux Etats Parties s'engagent à mettre en place un comité ad hoc, dont les prérogatives seront fixées d'un commun accord.

L'entrée en vigueur du présent ~~p~~ protocole est fixée, provisoirement, à la date de sa signature, et définitivement après notification des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

L'accord pourra être modifié à tout moment sur la demande écrite d'une partie notifiée à l'autre partie par voie diplomatique, six mois à l'avance.

Conclu pour une durée de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une partie six mois avant son échéance.

Après l'exposé des motifs très clair ~~de~~ Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°13/95 et vous demandent d'en faire autant.

13 2129

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

L O I

D'ACCORD DANS LE

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE
D'ACCORD DANS LE DOMAINE DE LA
SANTE PUBLIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU TOGO,
SIGNE A DAKAR, LE 26 MARS 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
03 Août 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publi-
que entre la République du Sénégal et la République du Togo,
signé à Dakar, le 26 Mars 1992.

Dakar, le 03 Août 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

PROT O C O L E D ' A C C O R D
D A N S L E D O M A I N E D E L A S A N T E P U B L I Q U E
E N T R E L A R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L E T
L A R E P U B L I Q U E T O G O L A I S E

-----oOo-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Togolaise

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent ;

Désireux de consolider, développer et renforcer la coopération technique dans le domaine de la santé publique ;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'OMS, de l'OCCGE et au sein d'autres organisations internationales ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : Informations médico-sanitaires et pharmaceutiques

Les deux parties s'engagent à promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médico-sanitaires et pharmaceutiques notamment par :

- 1.1. L'échange des informations sur les maladies endémo-épidémiques
- 1.2. L'échange de rapports de statistiques sanitaires, pharmaceutiques et démographiques selon la périodicité de leur parution
- 1.3. La transmission des informations en cas d'épidémie
- 1.4. L'échange d'informations sur les effets nocifs et les réactions adverses des médicaments ainsi que les retraits motivés de spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Lutte contre les grandes endémies et autres fléaux sociaux

2.1. Lutte contre les grandes endémies

Les deux parties s'engagent à mener une action concertée et une stratégie harmonisée pour lutter contre les grandes endémies notamment la lèpre, le paludisme, la méningite, les maladies sexuellement transmissibles

.../...

dont le SIDA, la fièvre jaune, la tuberculose, la rougeole, l'onchocercose, etc ..., et dans le cadre du programme élargi de vaccination.

2.2. Lutte contre les autres fléaux sociaux (toxicomanie)

Les deux parties s'engagent à échanger leurs expériences dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et l'harmonisation de leurs stratégies de lutte.

ARTICLE 3 : Coopération technique

Les deux parties, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en développement définie par l'OMS, s'engagent à développer des échanges sur les expériences tentées de part et d'autre dans le domaine :

- des soins de santé primaires ;
- de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle ;
- de la politique pharmaceutique plus spécialement dans le domaine des médicaments essentiels ;
- du contrôle des médicaments d'importation et d'exportation ;
- de la technologie appropriée ;
- de la santé maternelle et infantile, y compris la planification familiale.

ARTICLE 4 : Recherche - Formation

Les deux parties s'engagent à promouvoir des actions dans ces domaines par :

- 4.1. l'accès des Ressortissants des deux pays dans les différents centres de formation respectifs pour les personnels de la santé et de l'action sociale ;
- 4.2. l'organisation de journées d'études médicales sénégalogo-togolaises suivant une périodicité à déterminer d'un commun accord.
- 4.3. l'échange d'expérience sur les différents résultats de recherche médicales, pharmaceutique, sociologique, et au niveau des établissements de formation relevant des Ministères de la Santé et de l'Action sociale ;

- 4.4. l'échange au niveau des établissements hospitaliers et universitaires et en matière de législation sanitaire ;
- 4.5. la participation des deux pays aux différents séminaires et ateliers organisés sur le territoire de chacun des deux pays et sur invitation réciproque ;
- 4.6. l'organisation alternative de séminaires et ateliers dans les deux pays sur des thèmes d'intérêt commun ;
- 4.7. l'organisation de voyages d'études, missions et séminaires dans l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 5 : Action sociale

Les deux parties s'engagent à développer des échanges :

- 5.1. dans le domaine des activités socio-éducatives et de préventions de la délinquance juvénile, et dans l'encadrement et l'insertion professionnelle des jeunes, en particulier ceux victimes de handicaps divers (moteur, visuel, etc...) et des groupes vulnérables.
- 5.2. au niveau des centres de promotion et réinsertion professionnelle (CPRS) ex centres sociaux.

ARTICLE 6 : Coordination

Les deux parties s'engagent à traduire concrètement la coopération technique entre les deux pays par la mise sur pied d'un comité ad hoc dont les prérogatives seront fixées d'un commun accord.

ARTICLE 7 : Rencontres périodiques

Les deux parties, conscientes de la similitude des problèmes sanitaires des pays de la sous-région, s'engagent à tenir, alternativement dans chacun des deux pays, une rencontre entre Ministres et Experts de la Santé et de l'Action sociale.

.../...

Les dates de ces rencontres seront fixées d'un commun accord.
Ces rencontres pourraient, toutefois, être élargies au comité interministériel des Ministres de la Santé et de l'Action sociale des autres pays de la sous-région.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature, et définitivement, après notification réciproque des formalités propres à chaque pays.

ARTICLE 9 : Modification

Le présent accord pourra être modifié à tout moment sur la demande d'une partie notifiée, par écrit, à l'autre partie par voie diplomatique, six mois à l'avance.

ARTICLE 10 : Durée

Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties après notification à l'autre partie, six mois à l'avance.

FAIT A DAKAR LE 26 MARS 1992,

EN DEUX EXEMPLAIRES EN FRANCAIS,

LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.-

Pour le Gouvernement de la République
du SENEGAL

Pour le Gouvernement de la République
TOGOLAISE

DJIBO KA

Ministre des Affaires étrangères

ABOUDOU TOURE CHEAKA

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération